

BY-LAW NO. W-4

A BY-LAW TO REGULATE THE COLLECTION AND DISPOSAL OF GARBAGE AND OTHER MATERIAL

Incorporating By-law Nos.:
W-4.1, W-4.3 & W-4.4

PASSED: March 8, 2004

BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton as follows:

1. DEFINITIONS

In this by-law, unless the context otherwise requires:

“Act” refers to the *Clean Environment Act*, RSNB 1973, c. C-6, as amended, and includes the *Designated Materials Regulation – Clean Environment Act*, NB Reg. 2008-54; (*Loi*) (**New Definition/By-law No. W-4.4/Enacted April 22, 2024**)

“ashes” means the residue from fires used for cooking or heating; (*cendres*)

“combustible material” includes paper and paper products, bottles and cans; (*matières combustibles*)

“garbage” means any refuse, accumulation of animal, fruit, or vegetable matter, liquid or otherwise, which attends the preparation, use, cooking, dealing in or storage of meat, fish, fowl, fruit or vegetables; (*ordures*)

“housing unit” means a place of dwelling; (*unité d’habitation*) (**Definition Repealed and Replaced/By-law No. W-4.1/Enacted January 24, 2005**)

“incombustible material” means metals, dirt and similar rubbish which cannot be burned; (*matières incombustibles*)

ARRÊTÉ N° W-4

ARRÊTÉ VISANT À RÉGLEMENTER LA COLLECTE ET L’ÉLIMINATION DES ORDURES ET AUTRES MATIÈRES

Incorporant les arrêtés n°:
W-4.1, W-4.3 et W-4.4

ADOPTÉ : le 8 mars 2004

Le conseil municipal de Fredericton édicte :

1. DÉFINITIONS

Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s’appliquent au présent arrêté.

« boîte de recyclage » désigne un contenant approuvé par l’éco-organisme exploitant le programme. (recycle box) (**Définition abrogée et remplacée/ Arrêté n° W-4.4/édicte le 22 avril 2024**)

« cendres » Résidus des feux utilisés pour la cuisson ou le chauffage. (*ashes*)

« déchets de jardin » désigne toute matière des jardins qui consiste de branches mortes, buissons, broussailles, mauvaises herbes, feuilles, plantes et tout matériel semblable. (yard waste) (**Nouvelle définition/Arrêté n° W-4.4/édicte le 22 avril 2024**)

« Éco-organisme exploitant le programme » est responsable d’opérer le ramassage en bordure de rue et du recyclage de matières recyclables en vertu du *règlement des matières désignées*, Règl. du N-B 2008-54. (Producer Responsibility Organization (PRO)). (**Nouvelle définition/Arrêté n° W-4.4/édicte le 22 avril 2024**)

« logement partagé » Une ou plusieurs pièces faisant partie de la résidence d’un locateur, ou de son mandataire, et dont l’entrée et toute installation connexe sont utilisées en commun par le locateur, ou son mandataire, et le ou les

“Producer Responsibility Organization (PRO)” is responsible for operating the curbside collection and recycling of material pursuant to the *Designated Materials Regulation*, NB Reg. 2008-54. (Éco-organisme exploitant le programme) **(New Definition/By-law No. W-4.4/Enacted April 22, 2024)**

“recyclable material” means material approved by the PRO as material to be placed in recycle boxes for curbside collection. (*matière recyclable*) **(Definition Repealed and Replaced/By-law No. W-4.4/Enacted April 22, 2024)**

“recycle box” means receptacles deemed acceptable by the PRO. (boîte de recyclage) **(Definition Repealed and Replaced/By-law No. W-4.4/Enacted April 22, 2024)**

“residential property” means all single and double housing units, individual townhouse units, condominiums, apartment buildings with not more than four apartment units and rooming houses with not more than 9 roomers; (residence) **(New Definition/By-law No. W-4.1/Enacted January 24, 2005)**

“shared accommodation” means any room or rooms forming part of the residence of a landlord, or their agent, and of which the entrance and any facilities are used in common by the landlord, or their agent, and the occupant and occupants of the room or rooms; (*logement partagé*)

“street rubbish” means sweepings, dirt, leaves, catch-pit dirt and similar rubbish. (*résidus de rue*)

“yard waste” means waste matter from gardens, consisting of dead branches, brush, weeds, leaves, plants and similar materials. (*déchets de jardin*) **(New Definition/By-law No. W-4.4/Enacted April 22, 2024)**

occupants de ces pièces. (*shared accommodation*)

« Loi » réfère à la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, LRN-B 1973, chap. C-6, telle que modifiée et inclus le *règlement des matières désignées*, Règl. du N-B 2008-54. (*Act*) **(Nouvelle définition/Arrêté n° W-4.4/édicte le 22 avril 2024)**

« matières combustibles » S’entend notamment du papier et des produits du papier, des bouteilles et des cannettes. (*combustible material*)

« matières incombustibles » Métaux, terre et autres déchets de même nature qui ne peuvent être brûlés. (*incombustible material*)

« matière recyclable » désigne le matériel approuvé par l’éco-organisme exploitant le programme à être placé dans les boîtes de recyclage pour les ramassage en bordure de rue. (*recyclable material*) **(Définition abrogée et remplacée/ Arrêté n° W-4.4/édicte le 22 avril 2024)**

« ordures » Déchets et accumulation de matières animales ou végétales, sous forme liquide ou autre, qui résultent de la préparation, de l’utilisation, de la cuisson, du traitement ou de l’entreposage de viande, de poisson, de volaille, de fruits ou de légumes. (*garbage*)

« résidence » Tout logement, y compris l’habitation unifamiliale ou bifamiliale, la maison en rangée individuelle, la copropriété, l’immeuble d’habitation qui contient au plus quatre logements et la maison à chambres qui contient au plus neuf locataires. (*residential property*) **(Nouvelle définition/Arrêté n° W-4.1/édicte le 24 janvier 2005)**

« résidus de rue » Balayures, terre, feuilles, matières solides des puisards et autres résidus de même nature. (*street rubbish*)

« unité d’habitation » Logement. (*housing unit*) **(Définition abrogée et remplacée/Arrêté n° W-4.1/édicte le 24 janvier 2005)**

2. RECEPTACLES FOR GARBAGE, COMBUSTIBLE MATERIAL, YARD WASTE

- 2.01 (1) The occupant of every residential property and the landlord of every shared accommodation in the City shall provide on the premises sufficient and adequate receptacles which may contain plastic or vinyl liners for garbage, combustible material and yard waste, hereinafter called garbage receptacles. **(Subsection (1) Repealed and Replaced/By-law No. W-4.1/Enacted January 24, 2005)**
- (2) Garbage receptacles shall be watertight, shall have a capacity of not less than 50 litres and not more than 90 litres and shall be made of metal or plastic equipped with handles and metal or plastic covers which fit tightly.
- (3) Garbage receptacles shall be maintained in good condition at all times.

3. COLLECTION OF GARBAGE, COMBUSTIBLE MATERIAL AND YARD WASTE

- 3.01 Every person required to provide a garbage receptacle shall place or cause to be placed for collection,
- (1) receptacle with the cover securely in place,
- (2) plastic or vinyl garbage bags, securely tied, of a capacity of not less than 50 litres nor more than 90 litres,

2. CONTENANTS POUR ORDURES, MATIÈRES COMBUSTIBLES ET DÉCHETS DE JARDIN

- 2.01 (1) L'occupant de chaque résidence et le locateur d'un logement partagé dans la municipalité fournissent sur les lieux un nombre suffisant de contenants appropriés qui peuvent être doublés de plastique ou de vinyle pour les ordures, les matières combustibles et les déchets de jardin, ci-après appelés poubelles. **(Alinéa 1 abrogé et remplacé/Arrêté n° W-4.1/édicte le 24 janvier 2005)**
- (2) Les poubelles sont étanches, ont une capacité d'au moins 50 litres et d'au plus 90 litres, sont en métal ou en plastique et sont munies de poignées et d'un couvercle de métal ou de plastique étanche.
- (3) Les poubelles sont maintenues en bon état en tout temps.

3. COLLECTE DES ORDURES, DES MATIÈRES COMBUSTIBLES ET DES DÉCHETS DE JARDIN

- 3.01 Toute personne tenue de fournir une poubelle dépose ou fait déposer en bordure de la rue ou de la route sur laquelle donne la propriété, au plus tôt à 20 heures le jour précédent le jour fixé pour la collecte :
- (1) la poubelle avec le couvercle solidement fermé;
- (2) des sacs de plastique ou de vinyle ayant une capacité d'au moins 50 litres et d'au plus 90 litres, attachés solidement;

- (3) paper and cardboard material which has been flattened out and securely tied in packages,

at the curb or roadside of the street or road on which their property fronts, not earlier than 8 p.m. of the day preceding the day established for collection.

- (4) For yard waste collection, leaves shall be placed in compostable paper bags and brush and/or branches shall be tied with twine in small bunches.

- (i) Branches shall not exceed 5 cm in diameter and 1.5 m in length.

- (ii) Yard waste shall be piled separate and apart from garbage or recycling.

(New Paragraph (4)/By-law No. W-4.2/Enacted June 24, 2013), (Paragraph (4) Repealed and Replaced/By-law No. W-4.4/Enacted April 22, 2024)

3.02 Subject to section 3.05 no person shall place garbage, combustible material or yard waste for collection in any manner or in any container other than those as set out in section 3.01.

3.03 No person shall suffer or permit any of the items enumerated in section 3.01(1) to 3.01(3), placed by them for collection, to remain at the curb or roadside beyond the conclusion of the day established for collection.

3.04 No person required to provide a garbage receptacle shall suffer or permit a receptacle containing garbage to remain upon premises under their control for a period exceeding seven days without placing the

- (3) les papiers et les cartons, qui doivent être aplatis et attachés solidement dans un paquet.

- (4) Pour le ramassage des déchets de jardin, les feuilles et matériel semblable seront placés dans des sacs en papier compostables et les broussailles et/ou branches seront mises en petits tas et attachées par une ficelle.

- (i) Une branche ne dépassera pas 5 cm en diamètre et une longueur de 1,5 mètres.

- (ii) Les déchets de jardin seront placés séparément des ordures ou du recyclage.

(paragraphe nouvelle (4)/Arrêté n° W-4.2/édicté le 24 juin 2013), (paragraphe 4 abrogé et remplacé/Arrêté n° W-4.4/édicté le 22 avril 2024)

3.02 Sous réserve du sous-article 3.05, il est interdit de déposer, en vue de la collecte des ordures, des matières combustibles ou des déchets de jardin d'une façon ou dans un contenant autres que ceux prévus au sous-article 3.01.

3.03 Il est interdit à toute personne de tolérer ou de permettre que les éléments énumérés aux alinéas 3.01(1) à 3.01(3), qu'elle a déposés en vue de la collecte, demeurent en bordure de la rue ou de la route après la fin du jour fixé pour la collecte.

3.04 Il est interdit à toute personne tenue de fournir une poubelle de tolérer ou de permettre qu'un contenant dans lequel il y a des ordures demeure sur les lieux qui relèvent de son autorité pendant plus

contents for collection as set out in section 3.01.

3.05 The owner of every residential property who provides a garbage shed in conjunction therewith shall provide safe and convenient access to such shed for the equipment of the garbage collector. **(Subsection (5) Repealed and Replaced/By-law No. W-4.1/Enacted January 24, 2005)**

3.06 No person other than employees of the City, or agents or contractors hired by the City, shall pick over or remove any waste material or garbage placed at the curb for collection.

3.07 The Council may, by resolution, establish a schedule of days and routes for the annual “Clean-up Days” for the collection of yard and yard waste and may, by resolution, amend the said schedule from time to time.

4. SCHEDULE FOR COLLECTION OF GARBAGE, COMBUSTIBLE MATERIAL AND YARD WASTE

4.01 The Council shall by resolution establish a schedule of days and routes for collection of garbage, combustible material and yard waste and may by resolution amend the said schedule from time to time.

4.02 The City Clerk shall cause to be published in a daily newspaper, having general circulation in the City, for 3 consecutive days during the 5 day period immediately preceding the day upon which a schedule or any amendment thereto referred to in section 4.01 becomes effective, a notice setting forth the said schedule or amendment.

de sept jours sans en déposer le contenu en vue de la collecte conformément au sous-article 3.01.

3.05 Le propriétaire de tout résidence qui a aménagé une remise à ordures sur sa propriété doit y assurer un accès sécuritaire et convenable au matériel de l'éboueur. **(Alinéa 5 abrogé et remplacé/Arrêté n° W-4.1/édicte le 24 janvier 2005)**

3.06 Il est interdit à toute personne autre que les employés de la municipalité, ou les mandataires ou entrepreneurs embauchés par la municipalité, de trier ou d'enlever les déchets ou les ordures déposés en bordure de la rue en vue de la collecte.

3.07 Le conseil municipal peut, par voie de résolution, établir un programme avec les dates et les itinéraires des tournées de nettoyage annuelles en vue de la collecte des déchets de jardin et peut, par voie de résolution, modifier ce programme au besoin.

4. PROGRAMME DE COLLECTE DES ORDURES, DES MATIÈRES COMBUSTIBLES ET DES DÉCHETS DE JARDIN

4.01 Le conseil municipal établit par voie de résolution le programme des jours et des itinéraires pour la collecte des ordures, des matières combustibles et des déchets de jardin et peut, par voie de résolution, modifier le programme au besoin.

4.02 Le secrétaire municipal fait publier dans un quotidien de diffusion générale dans la municipalité, pendant trois jours consécutifs au cours de la période de cinq jours qui précède immédiatement le jour d'entrée en vigueur du programme ou de toute modification à celui-ci visés au sous-article 4.01, un avis indiquant le programme ou la modification.

5. GARBAGE COLLECTION

- 5.01 The Council may enter into an agreement with any person, herein referred to as the Garbage Collector, for the collection of garbage and combustible material under the provisions of this by-law and may from time to time define their duties.
- 5.02 The Garbage Collector shall make one (1) collection each week from the occupants of residential properties and the landlords of shared accommodation in the City in accordance with the schedule established pursuant to section 4.01 and amendments thereto. **(Subsection (2) Repealed and Replaced/By-law No. W-4.1/Enacted January 24, 2005)**
- 5.03 The garbage collector shall commence the collection of garbage, combustible material, and yard waste not later than;
- (a) 7 a.m. from April 15 to November 14 inclusive, and
 - (b) 8 a.m. from November 15 to April 14 inclusive,
- in each year and shall collect all garbage, combustible material, and yard waste placed for collection as in this by-law prescribed.
- 5.04 The garbage collector shall collect garbage, combustible material and yard waste from a garbage shed provided in conjunction with a residential property only where safe and convenient access to such shed is provided by the owner of the residential property for the equipment of the garbage collector. **(Subsection (4) Repealed and Replaced/By-law No. W-4.1/Enacted January 24, 2005)**

5. COLLECTE DES ORDURES

- 5.01 Le conseil municipal peut conclure une entente avec toute personne, ci-après nommée l'éboueur, pour la collecte des ordures et des matières combustibles conformément aux dispositions du présent arrêté et peut, au besoin, définir ses fonctions.
- 5.02 L'éboueur effectue une (1) collecte hebdomadaire des ordures provenant des occupants de résidences et des locataires de logements partagés dans la municipalité en conformité avec le programme établi en vertu du sous-article 4.01 et les modifications qui y ont été apportées. **(Alinéa 2 abrogé et remplacé/Arrêté n° W-4.1/édicté le 24 janvier 2005)**
- 5.03 L'éboueur commence la collecte de toutes les ordures et matières combustibles et de tous les déchets de jardin déposés en vue de la collecte conformément au présent arrêté au plus tard :
- (a) à 7 h, du 15 avril au 14 novembre inclusivement,
 - (b) à 8 h, du 15 novembre au 14 avril inclusivement.
- 5.04 L'éboueur enlève les ordures, les matières combustibles et les déchets de jardin déposés dans une remise à ordures utilisée conjointement avec une résidence uniquement lorsque le propriétaire de la résidence y assure un accès sécuritaire et convenable pour le matériel de l'éboueur. **(Alinéa 4 abrogé et remplacé/Arrêté n° W-4.1/édicté le 24 janvier 2005)**

6. **DISPOSAL OF RUBBISH**

- 6.01 Ashes, incombustible material, street rubbish and broken or discarded household furniture or furnishings shall not be placed for collection with garbage, combustible material and yard waste, but shall be disposed of by the owner at their own expense.
- 6.02 (1) Waste material and rubbish left on premises following the construction, alteration, demolition or repair of a building or erection shall be removed and disposed of by the owner of such premises as promptly as possible and at their own expense.
- (2) The Building Inspector, or his or her designate, may give a direction in writing to the owner of premises to remove within a specified time all waste material and rubbish from the premises of which they own and upon failure of such owner to comply with such direction, the Building Inspector, or his or her designate, may cause such waste material and rubbish to be removed at the expense of the City and the owner shall upon demand of the Building Inspector, or his or her designate, reimburse the City for such expense.
- (3) An owner who refuses or neglects to carry out any direction or demand given pursuant to section 6 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars (\$50.00) and not more than two hundred dollars (\$200.00).

6. **ÉLIMINATION DES RÉSIDUS**

- 6.01 Les cendres, les matières incombustibles, les résidus de rue et les meubles brisés ou jetés ne peuvent pas être déposés avec les ordures, les matières combustibles et les déchets de jardin en vue de la collecte; le propriétaire est tenu de les éliminer à ses propres frais.
- 6.02 (1) Le propriétaire de lieux sur lesquels des déchets sont laissés à la suite de la construction, de la modification, de la démolition ou de la réparation d'un immeuble ou d'une construction enlève ces déchets des lieux et les élimine le plus tôt possible à ses propres frais.
- (2) L'inspecteur des bâtiments, ou la personne qu'il désigne, peut ordonner par écrit au propriétaire des lieux d'enlever dans un délai prescrit tous les déchets et résidus qui se trouvent sur les lieux dont il est propriétaire et, s'il omet de se conformer à l'ordre donné, l'inspecteur des bâtiments, ou la personne qu'il désigne, peut faire enlever les déchets et résidus aux frais de la municipalité, le propriétaire étant tenu, à la demande de l'inspecteur des bâtiments, ou de la personne qu'il désigne, de rembourser ces frais à la municipalité.
- (3) Le propriétaire qui refuse ou néglige d'obéir à un ordre donné en vertu de l'article 6 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de cinquante à deux cents dollars.

6.03 No person shall construct, maintain or use any garbage chute in a housing unit for the purpose of transferring garbage from one point in a building to any other point at a lower elevation in such building, unless he has received special permission to do so from the Department of Health of the Province of New Brunswick.

7. CITY DUMP AND CITY INCINERATOR

7.01 (1) No person shall place, or cause to be placed on a City dump or sanitary landfill or in a City incinerator any material without having first received from the person in charge of such dump, sanitary landfill or incinerator permission so to do.

(2) No person shall enter upon a City dump or sanitary landfill site with a vehicle carrying or containing garbage, ashes, combustible material, incombustible material, street rubbish or yard waste unless such garbage, ashes, combustible material, incombustible material, street rubbish or yard waste is so covered or secured so as to prevent it from spilling, leaking, sifting or otherwise escaping therefrom.

7.02 No person, other than an employee of the City authorised so to do, shall pick over, remove, disturb or otherwise interfere with any material on a City dump or sanitary landfill or at a City incinerator whether such is contained in a receptacle or not.

7.03 No person shall enter upon or remove any material from a City dump, sanitary landfill, or City incinerator, except with

6.03 À moins d'avoir obtenu une permission spéciale à cette fin du ministère de la Santé et du Mieux-être du Nouveau-Brunswick, il est interdit de construire, d'entretenir ou d'utiliser une descente d'ordures ménagères dans une unité d'habitation pour transporter les ordures d'un point dans un bâtiment jusqu'à un autre point moins élevé dans ce même bâtiment.

7. DÉPOTOIR MUNICIPAL ET INCINÉRATEUR MUNICIPAL

7.01 (1) Il est interdit de déposer ou de faire déposer quelque matière que ce soit dans un dépotoir, une décharge ou un incinérateur municipal sans en avoir reçu au préalable la permission de la personne responsable du dépotoir, de la décharge ou de l'incinérateur.

(2) Il est interdit d'entrer dans un dépotoir ou une décharge municipal avec un véhicule transportant des ordures, des cendres, des matières combustibles, des matières incombustibles, des résidus de rue et des déchets de jardin à moins que ceux-ci ne soient recouverts ou attachés de façon à en prévenir le déversement, la fuite, l'écoulement ou la chute hors du véhicule.

7.02 Il est interdit à quiconque, à l'exception des employés de la municipalité autorisés à le faire, de trier, d'enlever, de remuer ou de toucher de quelque autre façon que ce soit les matières qui se trouvent dans un dépotoir municipal, une décharge municipale ou un incinérateur municipal, que ces matières soient ou non dans un contenant.

7.03 Il est interdit d'entrer dans un dépotoir municipal, une décharge municipale ou un incinérateur municipal et d'y enlever

permission of the City Engineer or of some person duly authorised by the City.

8. RECYCLING PROGRAM

Residential Properties

8.01 Curbside collection of recyclable material shall be done by the PRO under the provisions of the Act. **(new heading/By-law No. W-4.4/Enacted April 22, 2024)**, **(Subsection (4) Repealed and Replaced/By-law No. W-4.4/Enacted April 22, 2024)**

(Subsection (8.02) Repealed/By-law No. W-4.4/Enacted April 22, 2024)

8.03 (1) Acceptable recycle boxes shall be determined by the PRO. **(Subsection (1) Repealed and Replaced/By-law No. W-4.3/Enacted August 24, 2015)**, **(Subsection (1) Repealed and Replaced/By-law No. W-4.4/Enacted April 22, 2024)**

(2) Persons using recycle boxes shall maintain them in good condition at all times. **(Subsection (2) Repealed and Replaced/By-law No. W-4.3/Enacted August 24, 2015)**, **(Subsection (2) Repealed and Replaced/By-law No. W-4.4/Enacted April 22, 2024)**

8.04 (1) The curbside collection day for recyclable material shall be determined by the PRO. **(Subsection (1) Repealed and Replaced/By-law No. W-4.4/Enacted April 22, 2024)**

(2) No person in possession of a recycle box shall place a recycle box for collection at the curb or roadside of the street or road on

des matières sans la permission de l'ingénieur municipal ou d'une personne dûment autorisée par la municipalité.

PROGRAMME DE RECYCLAGE

Résidences

8.01 Le ramassage en bordure de rue du matériel recyclable sera fait par l'éco-organisme responsable du programme en vertu de la Loi. **(nouveau titre /Arrêté n° W-4.4/édicte le 22 avril 2024)**, **(Alinéa 4 abrogé et remplacé/Arrêté n° W-4.4/édicte le 22 avril 2024)**

(Alinéa 8.02 abrogé /Arrêté n° W-4.4/édicte le 22 avril 2024)

8.03 (1) Les boîtes de recyclage doivent être faites de plastique durable et pouvoir contenir au moins 45 litres et au plus 60 litres; **(Alinéa (1) abrogé et remplacé/Arrêté n° W-4.3/édicte le 24 août 2015)**, **(Alinéa (1) abrogé et remplacé/Arrêté n° W-4.4/édicte le 22 avril 2024)**

(2) Toute personne qui utilise des boîtes de recyclage doit les maintenir en bon état en tout temps; **(Alinéa (1) abrogé et remplacé/Arrêté n° W-4.3/édicte le 24 août 2015)**, **(Alinéa (1) abrogé et remplacé/Arrêté n° W-4.4/édicte le 22 avril 2024)**

8.04 (1) La journée de ramassage en bordure de rue des matériaux recyclable sera déterminée par l'éco-organisme responsable du programme. **(Alinéa (1) abrogé et remplacé/Arrêté n° W-4.4/édicte le 22 avril 2024)**

(2) Il est interdit de déposer une boîte de recyclage en bordure de la rue ou de la route sur laquelle donne la propriété en

- which their property fronts earlier than 8 p.m. of the day preceding the day of collection.
- (3) No person in possession of a recycle box shall permit their recycle box to remain at the curb or roadside beyond the conclusion of the day of collection.
- 8.05 Only recyclable material shall be placed in recycle boxes for collection.

9. PENALTIES

Every person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than fifty dollars (\$50.00) and not more than two hundred dollars (\$200.00).

10. REPEAL PROVISIONS

- 10.01 By-law No. W-4, A By-law to Regulate the Collection and Disposal of Garbage and Other Material, and amendments thereto, given third reading on November 13, 1990 is hereby repealed.
- 10.02 The repeal of By-law No. W-4, A By-law to Regulate the Collection and Disposal of Garbage and Other Material, of the City of Fredericton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

- vue de la collecte avant 20 h le jour précédent le jour de la collecte.
- (3) Il est interdit à toute personne en possession d'une boîte de recyclage de la laisser en bordure de la rue ou de la route après la fin du jour de la collecte.
- 8.05 Seules des matières recyclables peuvent être déposées dans les boîtes de recyclage en vue de la collecte.

9. PEINES

Quiconque contrevient au présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de cinquante à deux cents dollars.

10. DISPOSITIONS ABROGATIVES

- 10.01 Est abrogé l'arrêté n° W-4 intitulé *A By-law to Regulate the Collection and Disposal of Garbage and Other Material*, adopté en troisième lecture le 13 novembre 1990, ensemble ses modifications.
- 10.02 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

Read a first time this 9th day of February, 2004

Première lecture : le 9 février 2004

Read a second time this 9th day of February, 2004

Deuxième lecture : le 9 février 2004

Read a third time and finally passed this 8th day of March, 2004

Troisième lecture et adoption : le 8 mars 2004

(Sgd.) Les Hull

Les Hull
Mayor / Maire

(Signé) Pamela G. Hargrove

Pamela G. Hargrove
City Clerk / Secrétaire municipale